

DÉPARTEMENT DES YVELINES, COMMUNE DE

Longvilliers

1^{ère} révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET ARRÊTÉS DU MAIRE

PLU prescrit le 15 novembre 2010
PLU arrêté le 5 juin 2015
PLU approuvé le 3 juin 2016

1^{ère} révision allégée du PLU prescrite le 1^{er} juillet 2021
1^{ère} révision allégée du PLU approuvée le 20 mai 2022

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil
municipal du
20 mai 2022
arrêtant la 1^{ère} révision allégée
du PLU de la commune de
Longvilliers

Le maire,
Maurice Chanclud

Date : **6 mai 2022**
Phase : **Approbation**

N° de pièce : **0**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/11/2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	14

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Préfecture de
Rambouillet
Le : 25/11/2020
Et
Publication ou notification du :

L'an 2020, le 20 Novembre à 18:00, le Conseil Municipal de la Commune de Longvilliers s'est réuni à la Ferme de L'Eglise, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHANCLUD Maurice, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 12/11/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 12/11/2020.

Présents : Mmes : BUISINE Martine, CARRICO Sandrine, CLUZEL Françoise, LASSIMOUILLAS Jeanne, MEUNIER Martine, PALFRAY Martine, POYART Caroline, MM : AUROUX Frédéric, CHANCLUD Maurice, FRANCOIS Daniel, GODEAU Hervé, GRINDEL Xavier

Absent(s) ayant donné procuration : Mme MAYORDOMO Frédérique à M. AUROUX Frédéric, M. CRISTOFOLI Alain à M. CHANCLUD Maurice

Absent(s) : M. ALEXANDRE David

A été nommé(e) secrétaire : Mme BUISINE Martine

2020-39 – PLU : Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que le PLU de LONGVILLIERS a été approuvé par délibération du 3 juin 2016. Depuis son approbation, il est apparu pertinent d'envisager une évolution de certaines de ses dispositions.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ,

VU plus spécifiquement les articles L.153-11 et suivants et R.153-1 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU les articles L.103-1 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs à la participation du public ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 3 juin 2016,

Monsieur le maire,

EXPOSE que conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables. »

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que les objets de la révision allégée consistent :

- à améliorer et rendre plus lisible la préservation de certains coeurs d'îlots et fonds de parcelles sur l'ensemble du territoire par un zonage spécifique sans aucune remise en cause du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui prévoit de maintenir l'identité rurale de la commune à travers notamment la *préservation de certains coeurs d'îlot participant à la nature en ville : maintien de la biodiversité entre les massifs forestiers de Rambouillet et Dourdan* ;
- à préserver voire renforcer l'identité de hameaux ;
- à envisager la possibilité de terminer l'urbanisation dans certains hameaux, et ainsi clarifier leur partie actuellement urbanisée, sans porter atteinte au Padd ;
- à passer de N à Ue des parcelles dans le bourg de Longvilliers afin de permettre l'aménagement d'un nouvel équipement d'intérêt collectif sans porter atteinte au Padd ;

- à mieux formaliser la possibilité d'édifier un bâtiment à destination d'habitation dans le hameau de La Bâte dans un jardin repéré ;
- à réaliser des corrections de formes sur l'ensemble des pièces du dossier notamment sur le document graphique et le fichier SIG.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ **DECIDE** de prescrire la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme, révision qui a pour objectif de :

- Préserver la qualité environnementale ;
- Aménager le territoire communal dans le respect de son identité rurale ;
- Adapter et développer l'offre de services en équipements ;

2/ **DECIDE** de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 123-7 à L 123-10, R 123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

3/ **DECIDE** de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- La mise à disposition du public, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, d'un document synthétique présentant le projet et ses évolutions,
- Un cahier d'observations mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture,

4/ **DECIDE** de confier à un urbaniste du secteur privé la mission d'étude de la révision allégée ;

5/ **DECIDE** de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'État, nécessaire à la révision allégée du PLU ;

6/ **DECIDE** de solliciter de l'État, conformément à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme, une autorisation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision allégée du plan local d'urbanisme ;

7/ **DECIDE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 - article 202) ;

8/ **DECIDE** d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.153-11 du code de l'urbanisme ;

9/ **DECIDE** de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L132-12 et L132-13.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au sous-préfet,
- aux présidents du conseil régional d'Île-de-France et du conseil départemental des Yvelines,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, de la chambre de métiers des Yvelines et de la chambre d'agriculture de Région Île-de-France,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports – Île-de-France Mobilité,
- au président de l'organisme de gestion du parc naturel de la Haute Vallée de Chevreuse,
- aux maires des communes limitrophes ou, le cas échéant, aux présidents des EPCI voisins compétents en matière de PLU,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCoT,
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 23/11/2020

Le Maire

Maurice CHANCLUD



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 01/07/2021

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	14

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Préfecture de
Rambouillet
Le : 13/07/2021
Et
Publication ou notification du :

L'an 2021, le 1er Juillet à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Longvilliers s'est réuni à la Ferme de L'Eglise, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHANCLUD Maurice, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 24/06/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 24/06/2021.

Présents : Mmes : BUISINE Martine, CARRICO Sandrine, CLUZEL Françoise, LASSIMOUILLAS Jeanne, MAYORDOMO Frédérique, MEUNIER Martine, PALFRAY Martine, POYART Caroline, MM : ALEXANDRE David, AUROUX Frédéric, CHANCLUD Maurice, CRISTOFOLI Alain, GODEAU Hervé

Excusé : M. FRANCOIS Daniel

Absent ayant donné procuration : M. GRINDEL Xavier à M. AUROUX Frédéric

A été nommé(e) secrétaire : Mme LASSIMOUILLAS Jean

2021-20 – Plan Local d'Urbanisme : Abrogation de la délibération 2020-39 - première révision allégée du PLU et décision de prescrire la révision allégée N°1 du PLU.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 à 44 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;
VU plus spécifiquement les articles L103-3, L.153-31 à L153-35, R153-12 du code de l'urbanisme, relatifs à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;
VU les articles L.103-1 à L103-3 du code de l'urbanisme, relatifs à la participation du public ;
VU, le plan local d'urbanisme approuvé le 3 juin 2016 ;
VU, la délibération du conseil municipal N° 2020-39 du 20 novembre 2020 prescrivant la première révision allégée du plan local d'urbanisme.

Monsieur le maire,

EXPOSE que conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables. »

EXPOSE que la délibération N°2020-39 du 20 novembre 2020 a permis de prescrire la première révision allégée du plan local d'urbanisme pour plusieurs objets et que cette dernière doit être abrogée pour prescrire de nouveau la première révision allégée pour un objet unique.

Considérant que les évolutions du PLU envisagées sont :

- de permettre l'implantation d'un nouvel équipement d'intérêt collectif sans porter atteinte au PADD et continuer à mettre en valeur l'église ;

1/DÉCIDE d'abroger la première révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) prescrite le 20 novembre 2020 N°2020-39 ;

2/DÉCIDE de prescrire la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) afin de permettre l'accueil de nouveaux équipements dans le bourg dont le rôle de pôle d'équipements à l'échelle communal est affirmé au PADD et d'en profiter pour continuer à améliorer les abords de l'église ;

3/DECIDE de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L123-7 à L123-10, R123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques;

4/DECIDE, pour la procédure de révision allégée prescrite par la présente délibération, de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- La mise à disposition du public, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, d'un document synthétique présentant le projet et ses évolutions,
- Un cahier d'observations mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture,

5/DECIDE de confier à un urbaniste du secteur privé la mission d'étude de la révision allégée ;

6/DECIDE de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'État, nécessaire à la révision allégée du PLU ;

7/DECIDE de solliciter de l'État, conformément à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés aux révisions allégées et à la modification du plan local d'urbanisme ;

8/ DECIDE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à ces évolutions du plan local d'urbanisme sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 - article 202) ;

9/ DECIDE, au titre de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, que le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au sous-préfet,
- aux présidents du conseil régional d'Île-de-France et du conseil départemental des Yvelines,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, de la chambre de métiers des Yvelines et de la chambre d'agriculture de Région Île-de-France,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports – Île-de-France Mobilité,
- au président de l'organisme de gestion du parc naturel de la Haute Vallée de Chevreuse,
- aux maires des communes limitrophes ou, le cas échéant, aux présidents des EPCI voisins compétents en matière de PLU,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCoT,
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 13/07/2021
Le Maire
Maurice CHANOLUD



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/09/2021

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	10	13

Vote
A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Préfecture de
Rambouillet
Le : 05/10/2021
Et
Publication ou notification du :

L'an 2021, le 24 Septembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Longvilliers s'est réuni à la Mairie de Longvilliers, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHANCLUD Maurice, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 17/09/2021.

Présents : Mmes : CARRICO Sandrine, CLUZEL Françoise, LASSIMOUILLAS Jeanne, MEUNIER Martine, PALFRAY Martine, POYART Caroline, MM : AUROUX Frédéric, CHANCLUD Maurice, FRANCOIS Daniel, GODEAU Hervé

Absents ayant donné procuration : Mme BUISINE Martine à Mme CARRICO Sandrine, MM : CRISTOFOLI Alain à M. CHANCLUD Maurice, GRINDEL Xavier à M. AUROUX Frédéric

Excusée : Mme MAYORDOMO Frédérique

Absent : M. ALEXANDRE David

A été nommé(e) secrétaire : Mme MEUNIER Martine

2021-25 – PLU (Plan Local d'Urbanisme) : Arrêt du projet de révision allégée N°1 et bilan de concertation.

Monsieur le maire,

Rappelle les raisons qui ont conduit la commune de Longvilliers à engager une procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) par délibération en date du 1^{er} juillet 2021, conformément à l'article L153- 34 du code de l'urbanisme, afin de permettre l'implantation de la mini-crèche.

Rappelle que le dossier de projet de révision allégée du plan local d'urbanisme doit être arrêté par le conseil municipal avant d'être présenté aux personnes publiques associées et consultées lors d'une réunion d'examen conjoint. Il sera ensuite soumis ultérieurement à enquête publique.

Précise que la concertation s'est déroulée en application de l'article L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme tout au long de la procédure de révision allégée et principalement de la façon suivante conformément aux modalités actées par la délibération du conseil municipal du 1^{er} juillet 2021 précisant les modalités de concertation suivantes :

- La mise à disposition du public, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, d'un document synthétique présentant le projet et ses évolutions,
- Un cahier d'observations mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture,

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de tirer le bilan de la concertation :

En effet du 16 juillet 2021 à ce jour 24 septembre 2021 la commune de Longvilliers a proposé à ses concitoyens de pouvoir consulter le dossier de révision allégée en mairie au 4 Rue de Rochefort, 78730 Longvilliers et de faire part de leurs observations dans un cahier dédié à la concertation, sur le site internet de la Mairie, sur le journal du Parisien en date du 30 juillet 2021, sur le journal de Toutes les Nouvelles en date du 4 août 2021, affiché à l'extérieur de la Mairie et dans le compte rendu du Conseil Municipal ainsi qu'à l'intérieur de la Mairie sur la délibération N°2021-20 affichée depuis le 13 juillet 2021.

Malgré les efforts consentis par la commune pour communiquer sur la concertation de la révision allégée aucune observation n'a été émise par les longvillageois.

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

1. CONSIDÈRE comme favorable le bilan de la concertation présentée,

2. DÉCIDE d'arrêter le projet de révision « allégée » n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Longvilliers tel qu'il est annexé à la présente délibération,

3. DÉCIDE au titre de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, que le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au sous-préfet,
- aux présidents du conseil régional d'Île-de-France et du conseil départemental des Yvelines,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, de la chambre de métiers des Yvelines et de la chambre d'agriculture de Région Île-de-France,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports – Île-de-France Mobilité,
- au président du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse,
- aux maires des communes limitrophes ou, le cas échéant, aux présidents des EPCI voisins compétents en matière de PLU,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCoT,
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,

4. DONNE au maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de révision « allégée » n°1 tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 05/10/2021
Le Maire
Maurice CHANCLUD



The image shows the official circular stamp of the Municipality of Longvilliers, Yvelines. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff and a sun, surrounded by the text 'MAIRIE DE LONGVILLIERS' and '(Yvelines)'. A large, stylized blue ink signature is written over the stamp.



Arrêté n° 2 du 14 février 2022

Prescrivant l'enquête publique sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Longvilliers

☎ : 01 30 41 33 95
📠 : 01 30 41 46 18

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la délibération en date du 07 juin 2016 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du 01 juillet 2021 engageant la révision allégée n°1 du PLU de Longvilliers ;

Vu l'ordonnance en date du 08 février 2022 du président du tribunal administratif de Versailles désignant M. UGUEN Denis en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Longvilliers pour une durée de 34 jours du 07 mars au 09 avril 2022.

ARTICLE 2 :

L'objectif de la révision allégée vise à permettre l'accueil d'un nouvel équipement public dans le bourg. Les évolutions sur le plan local d'urbanisme portent sur le zonage et notamment sur les parcelles sur les parcelles 21, 22, 23 et 85 (section ZA).

ARTICLE 3 :

M. UGUEN Denis a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le projet de modification du plan local d'urbanisme ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Longvilliers pendant 34 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 07 mars au 09 avril 2022 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier, sur place, à la mairie de Longvilliers aux jours et horaires d'ouverture et sur le site internet de la commune de Longvilliers: <https://longvilliers-yvelines.fr/>

Un ordinateur sera à la disposition du public en mairie de Longvilliers aux jours et heures d'ouverture, afin de permettre au public d'accéder à l'ensemble du dossier de l'enquête publique.

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur, mairie de Longvilliers, 4 Rue de Rochefort, 78730 LONGVILLIERS ou par internet à l'adresse suivante dédiée à la présente enquête publique : modificationplulongvilliers@orange.fr

Les courriels reçus et enregistrés sur cette adresse sont réservés à l'usage unique de l'enquête publique, objet de la présente décision et seront communiqués au commissaire enquêteur qui les annexera au registre de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie

- le mardi 15 mars 2022 de 14 heures à 17 heures.
- Le jeudi 24 mars 2022 de 14 heures à 17 heures
- Le samedi 9 avril 2022 de 9 heures à 12 heures.

ARTICLE 6 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur communique au maire de la commune, dans la huitaine, les observations et propositions écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire de la commune dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. À compter de la clôture de l'enquête le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la commune, le dossier avec son rapport relatant le déroulement de l'enquête, ainsi que ses conclusions motivées faisant l'objet d'un document séparé.

Une copie du rapport d'enquête sera communiquée au Président du Tribunal Administratif de Versailles ainsi qu'à la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête publique sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Yvelines, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera affiché à la commune de Longvilliers, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de celle-ci en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 8 :

Pendant une année, le rapport du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public à la mairie de Longvilliers.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet des Yvelines et au commissaire enquêteur.



Fait à Longvilliers, le 14

février 2022

LE MAIRE

Maurice Chanclud



Arrêté n° 4 du 24 février 2022

Qui annule et remplace l'arrêté n°2 prescrivant l'enquête publique sur la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Longvilliers

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la délibération en date du 07 juin 2016 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du 01 juillet 2021 engageant la révision allégée n°1 du PLU de Longvilliers ;

Vu l'ordonnance en date du 08 février 2022 du président du tribunal administratif de Versailles désignant M. UGUEN Denis en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

Considérant que l'arrêté n°2 du 14 février 2022 portait en entête l'indication que l'enquête publique prescrivait la modification n°1 du PLU alors que l'article 1^{er} faisait mention de la révision allégée du PLU.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme approuvé de la commune de Longvilliers pour une durée de 34 jours du 07 mars au 09 avril 2022.

ARTICLE 2 :

L'objectif de la révision allégée n°1 vise à permettre l'accueil d'un nouvel équipement public dans le bourg. Les évolutions sur le plan local d'urbanisme portent sur le zonage et notamment sur les parcelles sur les parcelles 21, 22, 23 et 85 (section ZA).

ARTICLE 3 :

M. UGUEN Denis a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Longvilliers pendant 34 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 07 mars au 09 avril 2022 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier, sur place, à la mairie de Longvilliers aux jours et horaires d'ouverture et sur le site internet de la commune de Longvilliers: <https://longvilliers-yvelines.fr/>

Un ordinateur sera à la disposition du public en mairie de Longvilliers aux jours et heures d'ouverture, afin de permettre au public d'accéder à l'ensemble du dossier de l'enquête publique.

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur, mairie de Longvilliers, 4 Rue de Rochefort, 78730 LONGVILLIERS ou par internet à l'adresse suivante dédiée à la présente enquête publique : modificationplulongvilliers@orange.fr

Les courriels reçus et enregistrés sur cette adresse sont réservés à l'usage unique de l'enquête publique, objet de la présente décision et seront communiqués au commissaire enquêteur qui les annexera au registre de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie

- le mardi 15 mars 2022 de 14 heures à 17 heures.
- Le jeudi 24 mars 2022 de 14 heures à 17 heures
- Le samedi 9 avril 2022 de 9 heures à 12 heures.

ARTICLE 6 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur communique au maire de la commune, dans la huitaine, les observations et propositions écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire de la commune dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. À compter de la clôture de l'enquête le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la commune, le dossier avec son rapport relatant le déroulement de l'enquête, ainsi que ses conclusions motivées faisant l'objet d'un document séparé.

Une copie du rapport d'enquête sera communiquée au Président du Tribunal Administratif de Versailles ainsi qu'à la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête publique sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Yvelines, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera affiché à la commune de Longvilliers, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de celle-ci en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 8 :

Pendant une année, le rapport du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public à la mairie de Longvilliers.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet des Yvelines et au commissaire enquêteur.

Fait à Longvilliers, le 24 février 2022

Pour Le Maire et par délégation,


LE MAIRE ADJOINT
ALAIN CRISTOFOLI



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/05/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	18

L'an 2022, le 20 Mai à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Longvilliers s'est réuni à la Mairie de Longvilliers, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHANCLUD Maurice, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 13/05/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 13/05/2022.

Vote	
A l'unanimité	
Pour : 18	Contre : 0
Abstention : 0	

Présents : Mmes : BUISINE Martine, CLUZEL Françoise, LASSIMOILLAS Jeanne, MEUNIER Martine, POYART Caroline, MM : ALEXANDRE David, AUROUX Frédéric, CHANCLUD Maurice, CRISTOFOLI Alain, FRANCOIS Daniel, GODEAU Hervé, GRINDEL Xavier

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Préfecture de
Rambouillet
Le : 25/05/2022
Et
Publication ou notification du :

Absentes ayant donné procuration : Mmes : CARRICO Sandrine à M. CRISTOFOLI Alain, MAYORDOMO Frédérique à M. AUROUX Frédéric, PALFRAY Martine à Mme MEUNIER Martine

A été nommé secrétaire : M. AUROUX Frédéric

2022-14 – PLU : Approbation de la Révision allégée N°1

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-34 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juin 2016 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Longvilliers.

Vu la délibération du conseil municipal N° 2020-39 du 20 novembre 2020 prescrivant la première révision allégée du plan local d'urbanisme.

Vu la délibération du conseil municipal N° 2021-20 du 1^{er} juillet 2021 abrogeant la délibération N° 2020-39 et prescrivant la première révision allégée du plan local d'urbanisme.

Vu la décision MRAe IDF N°2021-6536 de l'autorité environnementale en date du 8 septembre 2021 décidant dans son article 1^{er} de ne pas soumettre à évaluation environnementale la première révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Longvilliers

Vu la délibération du conseil municipal N° 2021-25 du 24 septembre 2021 arrêtant le projet de révision allégée n°1 et tirant le bilan de la concertation.

Vu les avis formulés par l'État et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme dans le cadre de la réunion d'examen conjoint du 25 octobre 2021.

Vu l'arrêté du maire de Longvilliers en date du 14 février 2022 soumettant à enquête publique le projet de première révision allégée du plan local d'urbanisme de Longvilliers.



La 1^{ère} révision allégée du PLU a été soumise à l'enquête publique du 7 mars 2022 au 9 avril 2022 ; Monsieur Denis UGUEN, désigné Commissaire Enquêteur par décision du Tribunal Administratif de Versailles, a assuré trois permanences en mairie.

Monsieur Denis UGUEN, au vu des avis qu'il a reçus, a donné un avis FAVORABLE au projet de 1^{ère} révision allégée du PLU.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Considérant que la première révision allégée du plan local d'urbanisme de Longvilliers, tel qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, et à l'unanimité des membres présents et représentés

- **Confirme** la prise en compte de la demande de la DDT 78 de renforcer la démonstration de la compatibilité du PLU avec les objectifs de consommation d'espace portés par le SCoT ;
- **Confirme** la prise en compte de l'observation n°4 en corrigeant la coquille concernant l'emplacement réservé n°7 parfois mentionné en n°10 ;
- **Confirme** avoir pris acte de l'avis de la CDPENAF en date du 31 janvier 2022.

Décide d'approuver la première révision allégée du plan local d'urbanisme de Longvilliers tel qu'elle est annexée à la présente.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Longvilliers pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès le premier jour de son affichage en mairie de Longvilliers.

Le dossier de première révision allégée du plan local d'urbanisme de Longvilliers approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Longvilliers aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément à l'article L 153-22 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 25/05/2022
Le Maire
Maurice CHANCLUD

